



# Statuts de l'U.S. Ivry

**Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 décembre 2015.**

**Modifiés par approbation du CD du 27 novembre 2017 (changement d'adresse du siège social).**

**Modifiés par approbation du CD du 26 novembre 2018 (modification des articles 1, 2 et 5 du Titre1) et ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2018.**

**Modifiés par approbation du CD du 30 novembre 2020 (modification des articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 19) et ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 2021.**

# **Titre 1 : constitution, objet, durée**

## **Article 1 - Constitution, dénomination**

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Union Sportive d'Ivry». Les couleurs de l'Union Sportive d'Ivry sont le rouge et le noir. L'union Sportive d'Ivry est une association sportive laïque et démocratique.

## **Article 2 - Objets**

L'association a pour objets :

- L'organisation, le développement et la promotion des activités physiques, sportives et de pleine nature sous toutes leurs formes y compris pour les personnes en situation de handicap et à tous les niveaux de pratique :
- La promotion des valeurs du sport : mixité sociale, religieuse et culturelle ; protection de la santé ; émancipation et formation des femmes et des hommes ; tolérance, fraternité, solidarité, respect de la dignité de chacun(e) ; égalité entre les femmes et les hommes.
- L'engagement bénévole et le militantisme sportif, la participation des adhérents au fonctionnement associatif de leur section et du club.
- La contribution à l'animation sportive et culturelle de la ville d'Ivry-sur-Seine.

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation des activités physiques et sportives par les sections.
- L'organisation de manifestations et d'animations sportives.
- La recherche des moyens de toute nature pour développer les activités physiques et sportives.
- La coopération avec toutes structures, groupements ou associations poursuivant des objectifs communs et notamment avec la Municipalité d'Ivry-sur-Seine.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Ivry-sur-Seine, 69, avenue Danielle Casanova.

Le siège social peut être transféré sur décision du Comité Directeur.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Affiliations-**

L'Union Sportive d'Ivry est affiliée à la FSGT, à la FFH, à la FFCO et aux autres fédérations sportives agréées sur proposition des sections et sur décision du comité directeur.

# **Titre 2 : composition**

## **Article 6 - Composition**

*L'association se compose :*

- De membres actifs, personnes physiques qui participent à une ou plusieurs activités ou contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Le statut de membre actif s'acquiert à travers l'adhésion. Les mineurs ne peuvent devenir membres actifs qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.
- De membres associés, personnes morales partageant les valeurs et les objectifs de l'Union Sportive d'Ivry. Le statut de membre associé est acquis sur décision du comité directeur.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques qui ne participent pas aux activités de l'association et qui s'acquittent uniquement d'une adhésion à l'association dont le montant est déterminé par le comité directeur.
- De membres d'honneur, nommés par le comité directeur sur proposition de l'un de ses membres. Les ancien(ne)s Président(e)s de l'association sont membres d'honneur au comité directeur.

## **Article 7 - Adhésion et cotisation**

*L'adhésion est la démarche par laquelle une personne physique acquiert le statut de membre actif ; elle est ouverte à toute personne physique et implique :*

- L'acceptation entière des présents statuts et du règlement intérieur.
- Le paiement de la cotisation annuelle au club et à chacune des sections auxquelles cette personne entend participer.

L'adhésion est acquise pour la saison en cours définie par la section d'adhésion. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni remboursable.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, décès, démission, ou par exclusion prononcée par le bureau sur proposition de la commission de discipline constituée de membres du Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou non respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure d'exclusion ou de toute autre mesure disciplinaire, toutes dispositions sont prises pour garantir les droits de la défense ; le membre concerné est notamment invité, avant la prise de décision, à fournir des explications devant le bureau de l'association.

## **Titre 3 : administration et fonctionnement**

### **Article 9 - Assemblées générales**

#### **9.1 - Convocation, organisation et composition.**

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du comité directeur ou sur demande d'un quart des sections représentant au moins un quart des membres actifs de l'association.

Les convocations sont adressées aux membres des bureaux de section un mois avant la date de l'assemblée générale ; elles doivent comporter l'ordre du jour sur lequel les délégué(e)s seront amené(e)s à statuer.

Les Assemblées générales sont ouvertes à tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation.

Sont autorisés à voter :

- Les membres désignés par les sections, à raison d'un(e) délégué(e) par tranche de 30 adhérent(e)s, dans les limites de 2 délégué(e)s minimum par section et de 12 délégué(e)s maximum par section.
- Un(e) délégué(e) par membre associé.
- Les membres d'honneur.

Les effectifs retenus sont ceux régulièrement enregistrés au 31 août de l'année de l'assemblée générale, ou, pour les sections n'ayant pas repris leurs activités, à la fin de la saison précédente.

#### **9.2 - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement selon les modalités du paragraphe 9.1 ; la moitié au moins des sections de l'association, plus une, doivent être représentées pour qu'elle puisse valablement délibérer. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de deux semaines, qui pourra valablement délibérer sans condition de représentation des sections.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de gestion du comité directeur, notamment sur les activités et les finances, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection du nouveau comité directeur, selon les modalités prévues à l'article 10. Elle nomme le commissaire aux comptes sur proposition du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les procurations sont admises dans la limite d'une par personne.

#### **9.3 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux modalités du paragraphe 9.1 ; les deux tiers au moins des sections de l'association doivent être représentées pour qu'elle puisse valablement délibérer. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines, qui pourra valablement délibérer sans condition de représentation des sections.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence exclusive, à savoir, notamment, modification des présents statuts, dissolution anticipée de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les procurations sont admises dans la limite d'une par personne.

### **Article 10 - Comité Directeur**

Le comité directeur est élu chaque année par les membres délégués des sections à l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret. Il comprend au moins 20 membres et s'y ajoutent les membres d'honneur. Les candidat(e)s sont présenté(e)s par les sections dans la limite de 2 par section et à titre individuel dans la limite de 8 (et d'un maximum de 2 adhérents de la même section). Sont éligibles au comité directeur, les adhérents (e)s membres actifs de 15 ans et plus, les représentants légaux d'adhérent (e)s de moins de 15 ans. Les candidatures au comité directeur doivent être présentées 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Sont élu(e)s, les candidat(e)s ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. Les membres d'honneur appartiennent d'office au comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins six fois par an.

Il est convoqué par le bureau ou par un tiers au moins de ses membres.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il fixe le montant des cotisations de l'association.

Il gère les biens appartenant ou mis à la disposition de l'association.

Il délibère de tout ce qui concerne le fonctionnement et la politique de l'association.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de chaque exercice et le montant de l'aide attribuée aux sections.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et tout membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. En outre, ce contrat est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise la création, la fusion ou la dissolution des sections et leur affiliation à une ou plusieurs fédérations sportives, leur mise sous tutelle en cas de dysfonctionnement statutaire, financier, sportif, associatif.

Il décide des affiliations éventuelles aux fédérations omnisports et aux organismes d'intérêt général.

Il recherche et met en œuvre tous les moyens pour développer l'association, notamment en créant de nouvelles activités et en cherchant à augmenter le nombre de ses adhérents.

## **Article 11 - Bureau**

Le comité directeur élit chaque année à bulletin secret un bureau parmi ses membres.

Il comprend onze membres au maximum dont au moins le (la) Président(e), le (la) Trésorier(ère) et le (la) Secrétaire.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par mois.

Tout(e) élu(e) au bureau s'engage à assister régulièrement aux réunions auxquelles il (elle) est convoqué(e) et à y participer activement, étant entendu que si au cours d'une année il (elle) n'assiste délibérément, à aucune réunion, il (elle) sera considéré(e) comme démissionnaire et ne sera pas rééligible l'année suivante.

### **11-1 - Eligibilité**

Sont éligibles les adhérent(e)s élu(e)s au comité directeur depuis plus d'un an.

Les membres recevant une rémunération de l'association sont inéligibles.

Les candidat(e)s élu(e)s sont ceux (celles) qui obtiennent au moins 50 % des suffrages exprimés. Dans le cas où il y a plus de candidat(e)s que de postes à pourvoir, les candidat(e)s élu(e)s sont ceux (celles) qui obtiennent le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat adhérent à l'association depuis plus longtemps sera élu.

Les membres sortants sont rééligibles. Il ne peut pas y avoir plus de deux membres du bureau adhérents d'une même section.

### **11-2 – Composition et durée des mandats**

Le comité directeur élit chaque année au sein du bureau, les personnes nécessaires au fonctionnement de l'association et à sa représentation auprès des pouvoirs publics, notamment :

- *Président(e) et éventuellement vice-président(e).*
- *Secrétaire et éventuellement secrétaire adjoint(e).*
- *Trésorier(ère) et éventuellement trésorier(ère) adjoint(e).*

Ils peuvent être destitué(e)s de leur fonction par le Comité directeur : Sur convocation exceptionnelle du Comité directeur par le bureau ou convocation par un tiers des membres du Comité directeur, la destitution sera actée par la majorité des deux tiers des membres du Comité directeur.

Les Président(e), Trésorier(ère) et Secrétaire et adjoint(e)s de l'Union Sportive d'Ivry ne peuvent pas être adhérents de la même

section.

### **11.3 - Pouvoirs**

Le bureau est en charge de l'administration de l'association.

Il agit en accord avec le comité directeur des actions et décisions importantes à mener par l'association y compris la mise sous surveillance d'une section en cas de dysfonctionnement statutaire, financier, sportif, associatif.

### **11.4 - Fonctions particulières**

Le (la) Président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le (la) Secrétaire assume les responsabilités d'animation du travail du bureau et du comité directeur.

Le (la) Trésorier(ère) assume la responsabilité de la tenue des comptes ; il (elle) assure les relations financières avec les sections.

Le Directeur (la directrice) salarié(e) de l'association participe au bureau à titre consultatif.

Des commissions de travail ouvertes à tout(es) les adhérent(e)s préparent et mettent en œuvre les décisions du comité directeur ou du bureau. Elles rendent compte de leurs travaux au bureau et/ou au comité directeur. Le (la) responsable de chaque commission est choisi(e) parmi les membres du comité directeur.

## **Article 12 - Les sections**

### **12.1 - Définition**

Une section doit se composer d'au moins 10 adhérent(e)s présentant au moins une des conditions suivantes :

- Pratiquer la même discipline sportive telle que définie par les fédérations sportives.
- Pratiquer des activités ayant des caractéristiques similaires.
- Se regrouper pour pratiquer des activités diversifiées sur la base d'un secteur géographique ou d'une communauté d'intérêt (âge, type de pratique, ...)

Dans le cas où ces conditions ne sont pas ou plus remplies ou en cas de dysfonctionnement statutaire, financier, sportif, associatif, la section est placée sous tutelle par le comité directeur sur proposition du bureau.

La création de toute nouvelle section doit être autorisée par le comité directeur. La nouvelle section est sous tutelle la première année. Cette tutelle est reconductible sur décision du comité directeur en fonction du bilan de cette nouvelle section après sa première année d'activité.

### **12.2 - Pouvoirs**

Chaque section organise ses activités en accord avec les présents statuts et avec le règlement intérieur de l'Union Sportive d'Ivry.

Elle gère son budget dans le respect du règlement financier, sous le contrôle du bureau avec l'aide de la commission «finances».

Elle soumet au comité directeur son affiliation à une ou plusieurs fédérations.

### **12.3 - Assemblée générale de section**

L'assemblée générale de chaque section se réunit obligatoirement chaque année sur convocation écrite du bureau de section sortant ou du quart au moins des adhérents de la section. Le cas échéant, et notamment en cas de carence du bureau de section, le bureau de l'US Ivry peut également convoquer cette assemblée générale. Les sections doivent informer le bureau de l'association de la date de leur assemblée générale.

Elle comprend :

- Les adhérent(e)s de 15 ans et plus à jour de leur cotisation.
- Un(e) représentant(e) légal(e) par adhérent(e) de moins de 15 ans.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale de section doit atteindre l'un des deux seuils suivants :

- 10 % des adhérent(e)s.
- 15 adhérent(e)s pour les sections de plus de 150 adhérent(e)s.

Dans le cas où l'un de ces seuils n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de deux semaines.

Elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les procurations sont admises dans la limite de deux par personne.

L'assemblée générale de section élit annuellement le bureau de section.

Un procès-verbal des décisions doit être dressé et transmis à la direction de l'Union Sportive d'Ivry. Il comporte au minimum le nombre de présents, le bilan financier de la saison et la liste du bureau élu.

#### **12.4 - Bureau de section**

Le bureau de la section est élu par l'assemblée générale annuelle de la section. Il comprend au moins trois membres qui doivent être adhérent(e)s de 15 ans et plus ou représentants légaux d'adhérent(e)s de moins de 15 ans.

Le bureau de la section représente la section dans tous les actes de la vie interne de l'association. Il a un rôle de représentation de l'association auprès des fédérations spécialisées.

Il rend compte à la direction de l'association, employeur, de l'activité des salariés rattachés à la section.

Il rend compte aux adhérent(e)s lors de l'assemblée générale annuelle de la section, de la vie de la section et du bilan financier de la saison.

Il élit en son sein au moins les personnes chargées de fonctions particulières :

Le (la) président(e) de la section qui est responsable de l'application des présents statuts au sein de la section ;

Le (la) trésorier(ère) de la section qui assume la responsabilité de la tenue des comptes de la section en relation avec la commission «finances».

#### **Article 13 - Assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), comités directeurs et bureaux de l'association et des sections dématérialisées**

Lorsqu'une assemblée (ordinaire ou extraordinaire), un comité directeur ou un bureau (de l'association ou d'une section) ne peut se tenir du fait de décisions administratives limitant ou interdisant les rassemblements, il est prévu que l'organe compétent pour les convoquer peut décider qu'ils se tiennent sans que les membres et personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Ces réunions peuvent alors être remplacées par une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Lorsque l'organe compétent décide de faire application de ces dispositions, et que les formalités de convocation ont été accomplies préalablement, les adhérents en sont informés par tous moyens trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, du comité ou du bureau.

#### **Article 14 - Incompatibilités**

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) de l'Union Sportive d'Ivry sont incompatibles avec le statut de salarié de l'association. Il en est de même pour les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) d'une section.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) de l'Union Sportive d'Ivry ne peuvent être cumulées. Il en est de même pour les fonctions de président(e) et de trésorier(ère) d'une section. Un(e) adhérent(e) ne peut cumuler les fonctions de président(e) ou trésorier(ère) dans plusieurs sections.

Le (la) Président(e) de l'Union Sportive d'Ivry ne peut pas être Président(e) ou Trésorier(ère) dans une section ni être adjoint dans ces fonctions.

### **Titre 4 : ressources, comptabilité**

#### **Article 15 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations.
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 16 – Comptabilité de l'association**

Il est tenu à jour une comptabilité en débit-crédit pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Il sera établi annuellement un bilan et un compte de résultats.

Les sections tiennent une comptabilité dans les règles énoncées ci-dessus en appliquant le règlement financier.

### **Titre 5 : dissolution**

### **Article 17- Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

### **Article 18 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Titre 6 : règlement intérieur, formalités administratives**

### **Article 19 - Règlement intérieur et financier**

Un règlement intérieur et financier est approuvé par le comité directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et des commissions.

### **Article 20 - Formalités administratives**

Le (la) président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.